

**MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT, DES TRANSPORTS,
DU LOGEMENT, DU TOURISME ET DE LA MER**

Arrêté du 20 mars 2003 fixant le règlement particulier de police de la navigation sur les canaux, rivières, cours d'eau et plans d'eau domaniaux : rivières la Maine, la Mayenne, l'Oudon et la Sarthe

NOR : *EQUT0300542A*

Le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer,

Vu le décret n° 73-912 du 21 septembre 1973 modifié portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu le règlement général de police de la navigation intérieure annexé au décret n° 73-912 susvisé ;

Vu le décret n° 89-391 du 15 juin 1989 portant transfert à la région Pays de la Loire des compétences de l'Etat en matière de voies navigables,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Champ d'application : sur les voies navigables énumérées ci-après, y compris leurs dépendances, la Maine, la Mayenne, l'Oudon et la Sarthe, la police de la navigation est régie par les dispositions du RGP et par celles du présent RPP.

CHAPITRE I^{er}

Dispositions générales

Art. 2. - Utilisation de la voie navigable (art. 1.06 du RGP).

1. *Caractéristiques de la voie navigable et des ouvrages d'art* (art. 1.06, § 1, du RGP)

Les caractéristiques minimales des voies navigables visées à l'article 1^{er} ainsi que celles des ouvrages d'art situés sur ces voies sont les suivantes, exprimées en mètres :

| VOIES CONCERNÉES | LONGUEUR utile des écluses | LARGEUR utile des écluses | MOUILLAGE théorique des ouvrages ou du chenal (5) | HAUTEUR LIBRE THÉORIQUE sous ouvrage | |
|---|----------------------------|---------------------------|---|--------------------------------------|-------------------------|
| | | | | Sur plus hautes eaux navigables (1) | Sur retenue normale (1) |
| <i>La Maine</i> | 40,00 | 6,00 | 1,60 | 2,30 | 6,30 |
| <i>La Mayenne :</i> | | | | | |
| A l'amont de Laval..... | 31,00 | 5,20 | 1,50 | 2,80 (2) | 3,50 (2) |
| Entre Laval et la limite du département de Maine-et-Loire..... | 31,00 | 5,20 | 1,50 | 3,50 | 4,40 |
| De la limite du département de Maine-et-Loire à son débouché dans la Maine..... | 31,40 | 5,20 | 1,50 | 3,30 (3) | 4,30 |
| <i>L'Oudon</i> | 31,40 | 5,20 | 1,50 | 3,50 (3) | 4,60 |
| <i>La Sarthe :</i> | | | | | |
| Du Mans à l'amont de l'écluse de la Raterie à Allonnes..... | 30,85 | 5,20 | 1,50 | 2,90 (6) | 3,40 (6) |
| De l'aval de l'écluse de la Raterie à Allonnes à l'amont de l'écluse de Sablé-sur-Sarthe..... | 30,85 | 5,20 | 1,50 | 3,20 (4) | 4,00 (4) |
| De l'aval de l'écluse de Sablé-sur-Sarthe à la limite du département de Maine-et-Loire..... | 30,85 | 5,20 | 1,50 | 3,30 | 3,90 |
| De la limite du département de Maine-et-Loire à son débouché dans la Maine..... | 31,40 | 5,20 | 1,50 | 3,30 | 4,40 |

(1) Des avis à la batellerie informent les usagers que les plus hautes eaux navigables sont atteintes. Les cotes NGF de retenue normale dans les différents biefs sont portées à la connaissance des usagers par avis à la batellerie (le signe NGF signifie : nivellement général de la France).

(2) Sauf pour le pont de l'Europe, à Laval, pour lequel la hauteur libre théorique sous ouvrage est de 2,30 m sur plus hautes eaux navigables et de 3 m sur retenue normale.

(3) Valeurs moyennes fonction de l'influence d'une crue aval.

(4) Ces caractéristiques ne concernent pas le pont rive gauche, à Malicorne-sur-Sarthe, pour lequel la hauteur libre théorique sous ouvrage est de 2,40 m sur plus hautes eaux navigables et de 2,80 m sur retenue normale.

(5) Ce mouillage est une valeur théorique maximale. Les valeurs réelles connaissent des variations et peuvent être plus réduites. Pour le département de la Sarthe, le mouillage garanti est de 1,10 m, notamment dans les canaux de dérivation. Les conditions de mouillage offertes sont disponibles auprès des services en charge de l'aménagement et l'exploitation de la voie d'eau.

(6) Sauf pour les ponts d'Yssoir, Gambetta et des Riffaudières, dans la ville du Mans, pour lesquels la hauteur libre théorique sous les ouvrages est de 2,60 m sur les plus hautes eaux navigables et 3,10 m sur retenue normale.

Les caractéristiques indiquées au tableau ci-dessus peuvent être modifiées temporairement par des décisions du chef du service de la navigation portées à la connaissance des usagers par avis à la batellerie.

2. Dimensions des bateaux, convois poussés et matériels flottants
(art. 1.06, § 2, du RGP)

Les dimensions des bateaux, convois poussés et matériels flottants admis à circuler sur les voies navigables ci-dessus ne doivent pas excéder, chargement compris, les valeurs suivantes exprimées en mètres :

| VOIES NAVIGABLES CONCERNÉES | LONGUEUR de bout en bout (gouvernail replié) | LARGEUR hors tout | ENFONCEMENT ou tirant d'eau au repos | HAUTEUR au-dessus du plan de flottaison ou tirant d'air | FRANCS-BORDS ou minimum de hauteur du bord au-dessus du plan de flottaison (au repos) | |
|----------------------------------|--|-------------------|--------------------------------------|---|---|----------------------|
| | | | | | Chargement ordinaire | Chargement en comble |
| <i>La Maine :</i> | | | | | | |
| A l'amont du seuil en Maine..... | 38,50 | 5 | 1,50 (1) | 2,90 | 0,15 | 0,30 |
| A l'aval du seuil en Maine..... | | 10 | 1,50 (1) | 2,90 | 0,15 | 0,30 |

| VOIES NAVIGABLES CONCERNÉES | LONGUEUR de bout en bout (gouvernail replié) | LARGEUR hors tout | ENFONCEMENT ou tirant d'eau au repos | HAUTEUR au-dessus du plan de flottaison ou tirant d'air | FRANCS-BORDS ou minimum de hauteur du bord au-dessus du plan de flottaison (au repos) | |
|--|---|----------------------|--|---|--|-------------------------|
| | | | | | Chargement ordinaire | Chargement en comble |
| La Mayenne : | | | | | | |
| A l'amont de Laval..... | 30 | 5 | 1,40 | 2,90 | 0,15 | 0,30 |
| A l'aval de Laval..... | 30 | 5 | 1,40 (1) | 2,90 | 0,15 | 0,30 |
| L'Oudon..... | 30 | 5 | 1,40 | 2,90 | 0,15 | 0,30 |
| La Sarthe : | | | | | | |
| Du Mans à l'amont de l'écluse de la Raterie à Allonnes..... | 30 | 5 | 1,40 (4) | 2,90 (3) | 0,15 | 0,30 |
| De l'aval de l'écluse de la Raterie à l'amont de l'écluse de Sablé-sur-Sarthe..... | 30 | 5 | 1,40 (4) | 2,90 (2) | 0,15 | 0,30 |
| De l'aval de l'écluse de Sablé-sur-Sarthe à la limite du département de Maine-et-Loire..... | 30 | 5 | 1,40 | 2,90 | 0,15 | 0,30 |
| De la limite du département de Maine-et-Loire à son débouché dans la Maine..... | 30 | 5 | 1,40 (1) | 2,90 | 0,15 | 0,30 |

(1) Lorsque la cote de la Maine à Angers est au-dessous du zéro de l'échelle du pont de la Basse Chaîne, les usagers doivent se renseigner sur le tirant d'eau disponible auprès du service de la navigation.

(2) Cette caractéristique ne concerne pas le pont rive gauche à Malicorne-sur-Sarthe pour lequel la hauteur au-dessus du plan de flottaison est de 2,40 m.

(3) Cette caractéristique ne concerne pas les ponts d'Yssolr, de Gambetta et de Riffaudière. Les usagers doivent impérativement respecter les signalisations précisant les conditions de franchissement de ces ouvrages.

(4) Cette caractéristique ne concerne pas le département de la Sarthe où le tirant d'eau garanti est de 1,10 m, notamment dans les canaux de dérivation.

Les caractéristiques indiquées au tableau ci-dessus peuvent être modifiées temporairement par des décisions du chef du service de la navigation portées à la connaissance des usagers par avis à la batellerie.

3. Vitesse de marche des bateaux (art. 1.06, § 3, du RGP)

Sans préjudice des prescriptions de l'article 6.20 du RGP, la vitesse de marche, par rapport à la nve, des bateaux motorisés, sauf celle des bateaux et engins de plaisance fixée à l'article 20 du présent règlement, ne doit pas excéder les valeurs ci-après :

| RIVIÈRES | VITESSES AUTORISÉES |
|-----------------|---|
| La Maine..... | 15 km/h. 10 km/h dans le bassin du port d'Angers et au droit du port de Bouchemaine. |
| La Mayenne..... | 10 km/h. 4 km/h dans les dériviatiions. |
| L'Oudon..... | 10 km/h. 4 km/h dans les dériviatiions. |
| La Sarthe..... | 10 km/h. 4 km/h dans les dériviatiions. |

Les vitesses maximales ci-dessus peuvent être modifiées :

- soit dans le sens d'une réduction temporaire, pour des motifs de sécurité dans certaines sections, par décisions du chef du service de la navigation portées à la connaissance des usagers par avis à la batellerie ;
- soit dans le sens d'une réduction ou d'une augmentation permanente, par voie de modification au présent RPP prise en application de l'article 1^{er} du décret du 21 septembre 1973 modifié portant RGP.

4. Restrictions à certains modes de navigation (art. 1.06, § 4, du RGP)

Sans objet.

Art. 3. - Construction, grément et équipages des bateaux
(art. 1.08, § 4 et 5, du RGP).

1. Moyens de traction

Sans objet.

2. Puissance minimale des bateaux et convois

La puissance des moteurs installés sur les bateaux doit être suffisante pour permettre aux bateaux montants d'atteindre une vitesse moyenne de 3,6 kilomètres à l'heure par rapport aux rives en plein bief.

3. Utilisation du batelet

Le batelet est obligatoire sur tous les bateaux autres que les menues embarcations.

4. Port du gilet de sauvetage

Le port du gilet de sauvetage est obligatoire dans les espaces situés en dehors des logements de la timonerie et de toute surface de circulation protégée contre le risque de chute à l'eau par un garde-corps :

- pour le personnel et les passagers des bateaux et convois poussés faisant route ;
- pour le personnel travaillant à bord des matériels et engins flottants ;
- pour le conducteur et les membres de l'équipage des bateaux navigant la nuit ou par temps de verglas, de neige, de glaces ou de brouillard et au cours des manœuvres d'éclusage et d'accostage.

Le port du gilet de sauvetage est recommandé dans toutes les autres circonstances.

Art. 4. - Arrêts et restrictions à la navigation.

1. Arrêts en cas de grosses eaux (art. 1.28 du RGP)

1.1. Sont considérées périodes de grosses eaux celles où le niveau des eaux atteint :

Rivière la Maine : la cote + 4,00 à l'échelle aval du pont de la Basse Chaîne, à Angers, entre les cotes + 3,00 et + 4,00 au pont de la Basse Chaîne :

- la navigation est interrompue dès lors que l'une des cotes d'arrêt définies ci-dessous, dans le département de Maine-et-Loire, est atteinte pour les rivières la Mayenne ou la Sarthe ;
- le franchissement du pont de Verdun est interdit.

Rivière la Mayenne :

- dans le département de la Mayenne :
 - la cote + 0,70 à l'échelle de l'écluse de Laval ;
 - la cote + 0,90 à l'échelle de l'écluse de Pendu, à Château-Gontier ;
- dans le département de Maine-et-Loire :
 - la cote + 0,80 à l'écluse de Chambellay.

Rivière l'Oudon : la cote + 0,70 à l'échelle de l'écluse de Maingué, à Segré.

Rivière la Sarthe :

- dans le département de la Sarthe :

- la cote + 0,50 à l'échelle de l'écluse des Planches au Mans pour le bief compris entre Le Mans et l'amont de l'écluse de la Raterie, à Allonnes ;

- la cote + 0,80 à l'échelle de l'écluse de Sablé pour le bief compris entre l'aval de l'écluse de la Raterie à Allonnes et la limite du département de Maine-et-Loire ;

- dans le département de Maine-et-Loire :

- la cote + 0,60 à l'écluse de Château-neuf-sur-Sarthe.

1.2. En période de grosses eaux, la navigation est interrompue. Les usagers en sont informés par voie d'avis à la batellerie.

2. *Restriction à caractère temporaire*
(art. 1.22 du RGP)

En cas d'urgence, en vue de la sécurité et du bon ordre de la navigation et par voie d'avis à la batellerie, le chef du service de la navigation peut, à titre temporaire, prescrire des dispositions dérogeant à celles prévues au présent règlement.

3. *Mesures d'exception*

Les mesures d'arrêt et de restriction de la navigation prévues au présent article ne s'appliquent pas aux bateaux chargés des secours, de service et d'entretien de la voie d'eau dans l'exercice de leur mission.

Art. 5. - Définition du sens conventionnel de la navigation (art. 6.01 du RGP).

Sans objet.

CHAPITRE II

Règles de route

Art. 6. - Traversée des passages rétrécis et des souterrains (art. 6.07 du RGP).

Sans objet.

Art. 7. - Navigation sur les secteurs où la route à suivre est prescrite (art. 6.12 du RGP).

Au niveau des dérivations, des écluses et des barrages, l'usager est tenu de suivre la route prescrite par les panneaux de signalisation B1 et B2 (RGP).

Art. 8. - Convois et formations à couple (art. 6.21 du RGP).

1. *Marche en convoi ou à couple*
(art. 6.21, § 1, du RGP)

La navigation en convoi est autorisée sur l'ensemble des rivières auxquelles s'applique le présent règlement.

La navigation à couple n'est autorisée que sur la Maine en aval du seuil, sous réserve que la largeur de la formation n'excède pas 10 mètres.

2. *Arrêt cap à l'aval*
(art. 6.21, § 2, du RGP)

Sans objet.

Art. 9. - Interdiction de la navigation et section désaffectées (art. 6.22 du RGP).

Sans objet.

Art. 10. - Passage des ponts mobiles (art. 6.26, § 7, du RGP).
Sans objet.

Art. 11. - Passage aux écluses (art. 6.28, § 10, du RGP).

Les modalités de passage aux écluses font l'objet d'une décision prise par l'autorité compétente.

En période d'insuffisance d'eau, des dispositions temporaires concernant le temps d'attente aux écluses peuvent être prises par le chef du service de la navigation et portées à la connaissance de la région, des concessionnaires et des usagers par avis à la batellerie.

Pour le seuil en Maine dans le département de Maine-et-Loire, les dispositions suivantes sont applicables :

| PÉRIODE | COTE AVAL ÉCHELLE pont de la Basse Chaine | MODE de passage |
|---|--|---|
| Du 1 ^{er} mai au 31 octobre (période de régulation) | > 0,70 De 0 à 0,70 | Passe marinière Ecluse |
| Du 1 ^{er} novembre au 30 avril (clapets à plat) | > 0,70 De - 0,20 à 0,70 < - 0,20 | Passe marinière Ecluse Passage interdit |

Art. 12. - Ordre de passage aux écluses (art. 6.29, § 4, du RGP).
Sans objet.

Art. 13. - Dispositions spéciales pour les bateaux navigant au radar (art. 6.33, § 1, du RGP).

Sans objet.

Art. 14. - Règles de route des bateaux navigant au radar (art. 6.35, § 1, du RGP).

Sans objet.

CHAPITRE III

Règles de stationnement

Art. 15. - Stationnement (ancrage et amarrage) interdit (art. 7.03 du RGP).

Sauf autorisation accordée à titre exceptionnel par le chef du service de la navigation, le stationnement des bateaux est interdit :

1. Dans les parties comprises entre un point situé à 100 mètres à l'amont de la tête amont et un point situé à 100 mètres en aval de la tête aval d'une écluse ou d'un barrage ;

2. Dans les parties comprises entre un point situé à 50 mètres à l'amont de la tête amont et un point situé à 50 mètres en aval de la tête aval d'un pont ou d'un ouvrage d'art ;

3. Dans les canaux de dérivation et à 100 mètres de l'entrée des embranchements.

Les bateaux admis, à titre exceptionnel, à stationner dans les canaux, sont rangés immédiatement contre la rive.

Les bateaux stationnant en rivière sont rangés à l'intérieur d'une zone de 10 mètres à partir de la rive.

Aucun organe et notamment aucun pieu ou piquet d'amarrage ne doit être en saillie, du côté du large, sur le bateau.

Les organes, pieux et piquets d'amarrage, sont placés et enlevés de manière à ne pas entraver la circulation à terre, à n'occasionner aucune dégradation aux berges et à ne laisser aucune saillie sur le lit et la rivière.

Art. 16. - Stationnement côte à côte (art. 7.08 du RGP).

Sans objet.

Art. 17. - Stationnement dans les ports et dans les garages (art. 7.10 du RGP).

1. *Stationnement des bateaux*

Les conditions de stationnement dans les ports, les haltes nautiques et dans les garages, le long des quais et des berges, sont fixées par la région Pays de la Loire et ses concessionnaires dans le cadre de leurs compétences.

2. *Stationnement des bateaux dans les garages*
(art. 7.10, § 2, du RGP)

Sans objet.

3. *Obligation de laisser le passage sur les bateaux en stationnement dans les ports ou dans les garages*

Tout conducteur de bateaux ou convoi en stationnement doit accepter à son bord :

La circulation du personnel navigant et des agents de la navigation, soit pour atteindre d'autres bateaux, soit pour effectuer des manœuvres, le passage ou l'attache des amarres des autres bateaux placés côte à côte ;

La circulation du personnel employé au déchargement ou au chargement desdits bateaux.

CHAPITRE IV

Dispositions complémentaires particulières
aux convois poussés

Art. 18. - Installation de radiotéléphonie des convois poussés (art. 8.06 du RGP).

Sans objet.

CHAPITRE V

Navigation de plaisance et activités sportives

Art. 19. - Règles générales (art. 9.01 du RGP).

Les bateaux et engins de plaisance ne sont admis à circuler sur les voies navigables visées à l'article 1^{er} qu'à la condition de ne pas apporter d'entrave à la navigation des bateaux et engins de secours, des bateaux d'entretien et d'exploitation.

Le batelet est obligatoire sur les bateaux et engins de plaisance de 20 tonnes et plus de déplacement d'eau.

Art. 20. – Circulation et stationnement des bateaux de plaisance (art. 9.03 du RGP).

1. La vitesse des bateaux et engins de plaisance ne doit pas dépasser, par rapport aux rives, les valeurs fixées à l'article 2.3.

Les vitesses maximales ci-dessus peuvent être modifiées :

- soit dans le sens d'une réduction temporaire, pour des motifs de sécurité, dans certaines sections ou certains plans d'eau par décision du chef du service de la navigation portées à la connaissance des usagers par avis à la batellerie ;
- soit dans le sens d'une réduction ou d'une augmentation permanente, dans les autres cas, par les règlements particuliers prévus à l'article 21 du présent règlement.

2. Quand les bateaux et engins de plaisance circulent à plus de 12 kilomètres à l'heure, ils ne doivent pas s'approcher des rives à moins de 20 mètres.

3. Il est interdit aux bateaux et engins à rames de s'attarder et aux bateaux à voile de louvoyer dans le chenal lorsqu'un bâtiment de commerce est en vue, en dehors des sections déterminées par les règlements particuliers prévus à l'article 21 du présent arrêté.

4. L'ancrage et l'amarrage sur perches dans le chenal navigable sont interdits à tous les bateaux et engins de plaisance.

Art. 21. – Sports nautiques (art. 9.05 du RGP).

1. La pratique des sports nautiques motorisés est interdite en dehors des plans d'eau réservés et autorisés à cet effet par des règlements particuliers établis par l'autorité compétente.

2. La pratique des sports nautiques non motorisés ne doit pas constituer une gêne à la navigation, sauf décision particulière prise à l'occasion de manifestations ou de compétitions autorisées par arrêté préfectoral après avis de la région et de ses concessionnaires.

Par dérogation aux dispositions prévues à l'article 4.1 du présent règlement, l'autorité compétente en matière d'aménagement et d'exploitation peut fixer par règlements particuliers les conditions d'utilisation d'une partie du plan d'eau pour la pratique des sports nautiques non motorisés dans le cadre des activités développées par des clubs et associations sportives agréés.

CHAPITRE VI

Dispositions finales

Art. 22. – Documents de bord (art. 1.10 du RGP).

Le présent règlement doit se trouver à bord de tous les bateaux, y compris les barges autopropulsées, à l'exception des bateaux mus à la force humaine et des barges de poussage circulant sur les voies faisant l'objet du présent règlement.

Art. 23. – Décisions des chefs de services de navigation. Avis à la batellerie.

Les décisions qui sont prises par le chef du service de la navigation en application notamment de l'article 1.22 du RGP et du présent règlement particulier sont portées à la connaissance des usagers par voies d'avis à la batellerie.

Ces avis sont affichés aux écluses tant que les décisions sont en vigueur.

Art. 24. – L'arrêté du 20 décembre 1974, modifié par arrêté du 28 août 1980, portant règlement particulier de police de la navigation sur les voies énumérées à l'article 1^{er} est abrogé.

Art. 25. – Les préfets de Maine-et-Loire, Sarthe et Mayenne, les chefs des services de la navigation de Maine-et-Loire, de la Sarthe et de la Mayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 mars 2003.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des transports terrestres,
P. RAULIN

Arrêté du 10 avril 2003 autorisant au titre de l'année 2003 l'ouverture d'un recrutement par voie d'inscription sur la liste d'aptitude d'accès au corps des ingénieurs des ponts et chaussées ouverte aux ingénieurs des travaux publics de l'Etat (femmes et hommes)

NOR : EQUIP0300580A

Par arrêté du ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer et du ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de l'aménagement du territoire en date du 10 avril 2003, est autorisée au titre de l'année 2003 l'ouverture d'un recrutement par voie d'inscription sur la liste d'aptitude d'accès au corps des ingénieurs des ponts et chaussées ouverte aux ingénieurs des travaux publics de l'Etat (femmes et hommes).

Le nombre total de places offertes au concours est fixé à 5.

La clôture des inscriptions est fixée au 2 mai 2003, terme de rigueur.

Les épreuves orales se dérouleront à partir du 10 septembre 2003.

La composition du comité de sélection fera l'objet d'un arrêté du ministre chargé de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer.

Nota. – Tous renseignements complémentaires peuvent être obtenus par téléphone, lettre, télécopie ou visite auprès de M. Thierry Bonnafé ou Mme Marie-Christine Mousseron, DPSM/TE3, tour Pascal B, 92055 Paris-La Défense Cedex (téléphone : 01-40-81-69-11 ou 01-40-81-61-44).

Arrêté du 10 avril 2003 fixant au titre de l'année 2003 le nombre de postes offerts au concours pour le recrutement d'élèves ingénieurs des travaux publics de l'Etat (service de l'équipement)

NOR : EQUIP0300606A

Par arrêté du ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer et du ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de l'aménagement du territoire en date du 10 avril 2003, le nombre de postes offerts au concours externe pour le recrutement d'élèves ingénieurs des travaux publics de l'Etat (service de l'équipement) est fixé à 135, dont 54 pour la filière MP, 33 pour la filière PC, 33 pour la filière PSI, 6 pour la filière TSI et 9 pour la filière BCPST.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ, DE LA FAMILLE ET DES PERSONNES HANDICAPÉES

Arrêté du 4 avril 2003 modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques remboursables aux assurés sociaux

NOR : SANS0321230A

Le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique,

Arrête :

Art. 1^{er}. – La liste des spécialités pharmaceutiques remboursables aux assurés sociaux est modifiée conformément aux dispositions qui figurent en annexe.

Art. 2. – Le directeur général de la santé et le directeur de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié ainsi que son annexe au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 avril 2003.

Pour le ministre et par délégation :

| | |
|--|--|
| Par empêchement du directeur de la sécurité sociale : <i>Le sous-directeur du financement du système de soins,</i> S. SEILLER | Par empêchement du directeur général de la santé : <i>La sous-directrice de la politique des produits de santé,</i> H. SAINTE MARIE |
|--|--|